



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-194

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2018

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-16-012 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter TAMAGNAN Gilles (41) (1 page)	Page 4
R24-2018-03-29-014 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter BOONMAN Kees (18) (1 page)	Page 6
R24-2018-03-06-009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter BROUTARD Julien (18) (1 page)	Page 8
R24-2018-03-15-004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter CRETIN Bernard (18) (1 page)	Page 10
R24-2018-03-08-014 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter DEGRAVE Florent (18) (1 page)	Page 12
R24-2018-03-13-008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL ALADENIZE (18) (1 page)	Page 14
R24-2018-03-08-015 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DE MILANDRE (18) (1 page)	Page 16
R24-2018-03-08-016 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DES SABLES (18) (1 page)	Page 18
R24-2018-03-08-017 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL Ile de saugy (18) (1 page)	Page 20
R24-2018-03-15-005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL LA SERMONNERIE (18) (1 page)	Page 22
R24-2018-03-28-009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL MOLLAT (18) (1 page)	Page 24
R24-2018-03-06-010 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL NOTRE DAME 80 (1 page)	Page 26
R24-2018-03-14-009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EMORINE Arnaud (18) (1 page)	Page 28
R24-2018-03-07-009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC PICQ père et fille (18) (1 page)	Page 30
R24-2018-03-05-008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GALTIER Christophe (18) (1 page)	Page 32
R24-2018-03-05-009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GUILLEMIN Anthony (18) (2 pages)	Page 34
R24-2018-03-05-010 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter MINET Fabien (18) (1 page)	Page 37
R24-2018-03-26-009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter RIBAUDEAU Francis (18) (1 page)	Page 39

R24-2018-03-30-007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA DE L'ESNONS (18) (1 page)	Page 41
R24-2018-03-08-018 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA DE LA BOIRIE (18) (1 page)	Page 43
R24-2018-08-02-010 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ARRETE GAEC GUILLOT (37) (5 pages)	Page 45
R24-2018-08-02-004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles BALLE CALIX MARIE-ANNE (37) (5 pages)	Page 51
R24-2018-08-02-008 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles DELANOUE GUILLAUME (37) (9 pages)	Page 57
R24-2018-08-02-006 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL AMIRAULT (37) (5 pages)	Page 67
R24-2018-08-02-007 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DOMAINE OLIVIER (37) (5 pages)	Page 73
R24-2018-08-03-001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL LES PANIERS BEAUCERONS (45) (3 pages)	Page 79
R24-2018-08-02-009 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC BRAULT (37) (4 pages)	Page 83
R24-2018-08-02-003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC DE BOURDEL (37) (7 pages)	Page 88
R24-2018-08-02-005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles RENAULT GUILLAUME (37) (5 pages)	Page 96
R24-2018-08-02-001 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles EARL du TONKIN (18) (2 pages)	Page 102
R24-2018-08-02-002 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA de GIONNE (2 pages)	Page 105

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-16-012

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
TAMAGNAN Gilles (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale
à
Monsieur Gilles TAMAGNAN
41, rue du Chemin Vert
41400 PONTLEVOY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 24 ha 76 a 71 ca - vignes (création d'une société - SCEV
DOMAINE DES PIERRETTES).

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 16/03/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 16/07/2018 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la directrice départementale des territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-29-014

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
BOONMAN Kees (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,
Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38
Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

BOONMAN KEES

88 RUE DE L'HIRONDELLE

18 130 DUN SUR AURON

Dossier n°2018-18-55

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **175,89 ha**
**(parcelle A 13 / 14 / 48 / AH 64 / AL 47 / AR 113 / 137 / AH 63 / AO 102 / AO 23 / 103 / ZI
52 / 53 / ZK 26 / 104 / 137 / ZL 32) à Jussy Champagne, Levet et Sennecay**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 29/03/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 29/07/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-06-009

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
BROUTARD Julien (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,
Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38
Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

BROUTARD JULIEN

3 LES SOUMARDS

18 160 LA CELLE CONDE

Dossier n°2018-18-60

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **42,72 ha**
(parcelle ZH 17 / 128 / ZH 19 / 20 / 24 / 46 / 50 / 51 / 52 / 58 / 59 / 62 / 63 / 64 / 65 / 66 / D
90 / 98 / ZI 12 / ZH 77 / C 401 / 402 / ZH 5 / C 176 / 178 / 179 / 212 / ZM 23 / 24) à La
Celle Conde

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 06/03/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 06/07/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-15-004

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
CRETIN Bernard (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,
Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38
Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

M CRETIN BERNARD

1 ALLEE DES PATUREAUX

18 110 VASSELAY

Dossier n°2018-18-71

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **7,88 ha**
(parcelle ZA 151 / 152 / 153 / 161 / 162 / 163 / 208 / ZA 158 / 159 / 160 / ZA 156 / 157 / ZA 154 / 23 / ZA 51 a, b, c / ZA 48 / 49 / 50) à St George sur Moulon

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 15/03/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 15/07/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-08-014

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
DEGRAVE Florent (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,
Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38
Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

M DEGRAVE FLORENT

LES SEIGNES

18 600 SANCOINS

Dossier n°2018-18-64

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **182,71 ha**

(parcelle A 790 / 820 / B 01 / 02 / 08 / 10 / A 432 / 572 / B 03 / 06 / 07 / 09 / 834 / 836 / 862 / B 09 / 13 / 94 /
96 / 98 / 99 / 100 / 101 / 412 / 428 / F 60 / 61 / 71 / D 183 / 186 / 187 / 188 / 189 / 193 / 194 / 195 / 263 / 268 /
288 / D 181 / 284 / 287 / 289 / 290 / 291 / 292 / 293 / 294 / 295 / 296 / 400 / D 180 / 184 / 185 / D 179 / 182 / C
05 / 32 / 328) à **Augy sur Aubeis, Neuilly en Dun, Sancoins et Vereaux**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 08/03/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 08/07/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-13-008

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL ALADENIZE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,
Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38
Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

**EARL ALADENIZE
ALADENIZE Christophe, Guy et
Bernard**

16 Moulin de Beauvoir

18 160 VILLECELIN

Dossier n°2018-18-49

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **2,78 ha**
(parcelle C 138) à Primelles

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 13/03/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 13/07/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-08-015

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL DE MILANDRE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,
Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38
Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

**EARL DE MILANDRE
MAUDEBERT CHARLES**

MILANDRE

18 290 SAUGY

Dossier n°2018-18-66

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **234,67 ha**

(parcelle **ZK 59/ 62 / ZL 68 / 69 / 70 / 71 / 72 / 73 / AM 108 / ZD 15 / ZE 53 / 77 / 78 / E 472 / ZI 05 / 25 / 36 /
ZO 47 / 52 / AM 107 / ZE 65 / ZO 08 / 10 / ZE 64 / ZN 12 / ZD 18 / BL 04 / 05 / D 47 / D46 / A 256 / A 255 /
A 03 / 04 / 05 / 06 / 08 / 09 / 10 / 16 / 146**) à **Charost, Civray, Lunery, Primelles et Saugy**

**2. Pour la reprise de l'EARL DE MILANDRE par le fils MAUDERBERT Charles, suite au départ à la
retraite des parents**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 08/03/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 08 /07/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-08-016

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL DES SABLES (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,
Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38
Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

**EARL DES SABLES
MM CHAUFFETEAU JEAN-PIERRE
ET ALEXANDRE**

LES SABLES

18 310 GRACAY

Dossier n°2018-18-68

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **151,23 ha**
(parcelle AR 132 / AX 01 / 02 / ZI 39 / 78 / ZO 04 / 05 / 33 / 63 / AR 130 / 131 / YA 10 / ZI 26 / 51 / 58 / 59 /
60 / 71 / ZO 07 / 32 / AP 25 / ZI 41 / 42 / 43 / 44 / 52 / 76 / 103 / 104 / ZK 64 / ZN 31 / ZO 40 / 43 / 56 / 81 /
88 / ZP 36 / AP 21 / 22 / 23 / AS 108 / 131 / 135 / YA 48 / 50 / 51 / ZI 38 / 40 / 47 / 65 / 81 / 87 / ZK 08 / 58 /
ZI 46 / 105 / 106 / ZI 75 / ZO 30 / ZI 64 / ZI 80 / ZO 18 / ZI 45 / 56 / AK 288 / 290 / AK 284 / 293 / ZI 24 /
25 / 48 / 49 / 50 / 62 / 63 / 110 / 111 / 112 / 113 / 115 / ZK 07 / AN 170 / B 518 / ZK 02 / ZL 16 / ZC 70 / 46 /
47ZO 91 / YA 3 / ZI 79 / YA 4 / 5 / 25 / 26 / ZK 64 / 65 / ZO 64 / AN 172 / 171) à **Gracay, Nohant en
Gracay, Meunet sut Vatan et Vatan**

**2. Pour la création de l'EARL DES SABLES avec l'entrée de M CHAUFFETEAU Jean-Pierre 99%) et
CHAUFFETEAU Alexandre (1%) en qualité d'exploitants gérants**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 08/03/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 08/07/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-08-017

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL Ile de saugy (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,
Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38
Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

**EARL ILE DE SAUGY
MAUDEBERT CHARLES**

15 RUE DES CHANIERES

18 290 CIVRAY

Dossier n°2018-18-65

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **111,07 ha**

**(parcelle AI 08 / ZP 109 / ZO 50 / ZO 51 / ZP 55 / 56 / 62 / 63 / 110 / 111 / ZP 112 / ZE 140 / ZE 03 / 142 /
ZH 08 / 09 / 12 / 13 / 14 / 15 / 16 / 17 / 18 / ZH 01 / 02 / ZE 139 / ZD 71 / ZD 61 / 63 / 69 / ZE 35 / 141 / B
249 / B 221 / 225 / 232 / 243 / 248 / 250 / 251 / 367 / 368 / 424 / 425 / 426 / 427 / 428) à Civray, Saint
Ambroix et Saugy**

**2. Pour la reprise de l'EARL ILE DE SAUGY par le fils MAUDERBERT Charles, suite au départ à la
retraite des parents**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 08/03/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 08 /07/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-15-005

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL LA SERMONNERIE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,
Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38
Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

**EARL LA SERMONNERIE
MAUCHIEN William**

La Sermonenerie

36 260 REUILLY

Dossier n°2018-18-75

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **0,24 ha**
(parcelle **ZI 6**) à Chery

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 15/03/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 15/07/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-28-009

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL MOLLAT (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,
Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38
Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

**EARL MOLLAT
MM MOLLAT HERVE ET ALAIN**

VIELLE MORTE

18 170 IDS ST ROCH

Dossier n°2018-18-61

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **5,19 ha**
(parcelle AV 05 / 06 / AH 162 / 163 / AI 60 / 61 / 62 / AI 63 / 64 / 75) à Maisonnais

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 28/03/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 28/07/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-06-010

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL NOTRE DAME 80

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,
Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38
Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

**EARL NOTRE DAME 80
M MME MOURGLIA GUILLAUME
ET LAURE**

CHEZAL DENIS

18 260 JARS

Dossier n°2018-18-62

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **163,55 ha**
(parcelle **ZP 20 / AB / 13 / 14 / 172 / A 52 / A 478 / 480 / 481 / 482 / A 435 / 436 / 1239 / 1246 / 1252 / 1254 / 1256 / 1244 / 1263 / 1265 / D 85 / B 878 / 880 / C 446 / 458 / A 1 / 2 / 3 / 4 / 5 / 6 / 7 / 13 / 171 / 173 / A 142 / 144 / 157 / 158 / 159 / 160 / 161 / 167 / 168 / 1198 / 1202 / 1204 / 1268 / A 146 / D 58 / 59 / 60 / 61 / 62 / 63 / 64 / E 33 / E 80 / 82 / 115 / 1393 / E 83 / ZM 22 / ZB 26 / 27**) à **Jars, Le Noyer et Sens Beaujeu**

**2. Pour la modification de l'EARL NOTRE DAME 80 avec l'entrée de Mme MOURGLIA Laure en
qualité d'associée exploitante**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 06/03/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 06/07/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-14-009

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EMORINE Arnaud (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,
Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38
Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

EMORINE ARNAUD

24 RUE BORDEROUSSE

18 130 DUN SUR AURON

Dossier n°2018-18-54

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **0,29 ha**
(parcelle ZC 20) à Assigny

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 14/03/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 14/07/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-07-009

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC PICQ père et fille (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Le Directeur départemental

à

Bureau Contrôle des structures, Installations,
Modernisation des Exploitations

**GAEC PICQ père et fille
PICQ Laurent et PICQ Aurore**

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38
Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le pont de sagy

18 210 BANNÉGON

Dossier n°2018-18-5

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

1 Pour une superficie sollicitée de : 283,38 ha
(parcelle B 391 / 100 / 113 / 114 / 115 / 117 / 118 / 119 / 120 / 138 / 139 / 154 / 155 / 166 / 218 / 220 / 403 /
475 / 479 / C 351 / 358 / 359 / C 245 / B 168 / 225 / 226 / 227 / 228 / 234 / 367 / 368 / 369 / A 196 / B 196 / B
363 / B 167 / C 213 / 215 / 246 / C 195 / 270 / 271 / 306 / 376 / 377 / 378 / 379 / 380 / 381 / 433 / 434 / 436 /
438 / 440 / C 225 / 228 / 234 / 235 / 236 / 237 / 238 / 239 / 244 / D 99 / C 226 / B 79 / ZA 03 / 30 / 32 / CW 39)
à Bannegon, Chalivoy-Milon, Neuilly en Dun, St. Caprais, St. Doulchard

**2 Pour la création Du GAEC PICQ père et fille avec l'installation de Mme. PICQ Aurore en qualité
d'associé exploitant et co-gérant**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 07/03/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 07/07/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-05-008

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GALTIER Christophe (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,
Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38
Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

Monsieur GALTIER Christophe

Beauregard

18 190 UZAY LE VENON

Dossier n°2018-18-50

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **8,75 ha**
(parcelle ZO 35) à Dun sur Auron

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 05/03/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 05/07/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-05-009

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GUILLEMIN Anthony (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,
Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38
Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

Monsieur GUILLEMIN Anthony

Beuvron

18 360 LA CELETTE

Dossier n°2018-18-14

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **96,65 ha à Marçais et Orcenais**

relever MSA		12	0,12	cadastre	
A 146	1,15	13	0,68	A 244	0,68
189	2,63	A 107	0,17	224	0,15
195	1,29	138	0,72	528	0,18
203	2,29	145	0,9	232	0,53
205	0,65	148	0,96	200	0,22
206	0,58	149	0,89	197	0,34
216	3,38	158	0,75	202	0,32
217	0,22	159	0,78	204	0,5
218	0,39	160	0,82	219	0,65
220	0,09	161	0,29	201	0,24
221	0,12	164	1,25	106	0,08
222	0,24	165	0,93	105	0,15
223	2,12	166	0,52	198	0,51
225	2,1	167	2,15	196	0,004
226	3,75	191	0,85	199	0,26
227	3,38	193	2,35	234	0,82
228	3,91	194	1,59	526	0,13
229	0,55	215	1,16	524	0,03
230	1,52	233	0,7	525	0,08
231	0,27	235	0,57		5,87
359	3,59	236	0,04		
361	3,57	237	1,09		
362	0,1	238	0,27		
363	7,59	239	1,47		
364	0,89	520	0,7		
C10	0,1	522	0,71		
11	0,44	197	0,34		
		ZA 28	9,11		
		32	9,82		
		44	1,17		
			90,78		
				TOTAL =	96,65

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 05/03/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 05/07/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-05-010

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
MINET Fabien (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Le Directeur départemental
à

Bureau Contrôle des structures, Installations,
Modernisation des Exploitations

MINET FABIEN

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38
Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

1 IMPASSE DU MONT D'ENOCQ

62 630 TUBERSENT

Dossier n°2018-18-58

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **222 ha**

**(parcelle YC 46 / B 150 / 153 / 154 / 155 / 157 / 173 / 174 / 175 / 176 / 302 / 309 / 310 / 311 /
313 / 365 / 387 / 419 / D 67 / 215 / 219 / 220 / 221 / ZE 20 / 31 / 33 / 35 / 36 / 39 / ZH 05 / 06
/ 07 / 12 / D 732 / 738 / E 84 / 87 / 89 / 98 / 99 / 165 / 167 / 169 / 171 / 172 / 173 / 176 / 177 /
178 / A 244 / B 225 / 555 / 690 / 172 / E 149 / 152 / 153 / 155 / 157 / 160 / 162 / YC 45 / ZE
38B 172) à Jallognes, Groises, Feux et Lugny Champagne**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 05/03/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 05/07/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-26-009

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
RIBAUDEAU Francis (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,
Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38
Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

Monsieur RIBAUDEAU Francis

Les Vaslins

18 170 MARCAIS

Dossier n°2018-18-79

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **6,2614 ha**
(parcelle C 271) à Marçais

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 26/03/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 26/07/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-30-007

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA DE L'ESNONS (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,
Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38
Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

**SCEA DE L'ESNONS
MME MOREL AMANDINE, M REMY
SYLVAIN**

BETTIN

18 340 PLAIMPIED GIVAUDINS

Dossier n°2018-18-84

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **122,36 ha**
(parcelle BH 1 en partie / BI 21 / 22 / 23 / E 248 / ZI 8 / 10) à Plaimpied Givaudins

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET :30/03/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 30/07/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-08-018

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA DE LA BOIRIE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,
Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38
Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

**SCEA DE LA BOIRIE
THAENS Dominique, Melanie et
romain**

La Boirie

18 120 MEREAU

Dossier n°2018-18-63

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**1. Pour une superficie sollicitée de : 42,10 ha
(parcelle ZA 13 / 18 / 17 / 6 / 7 / 8 / ZB 26 / 27) à Brinay et Mereau**

**2. Pour l'entrée dans la SCEA DE LA BOIRIE de M THAENS Romain en qualité d'associé exploitant
et co-gérant**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 08/03/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 08/07/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-08-02-010

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

ARRETE GAEC GUILLOT (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 4 avril 2018,

- présentée par : GAEC GUILLOT
 M. GUILLOT DOMINIQUE-MME GUILLOT NICOLE
 M. GUILLOT SYLVAIN-M. GUILLOT STEPHANE
 MME GUILLOT SEVERINE
- adresse : 5 LIGNEZ - 37290 YZEURES SUR CREUSE
- superficie exploitée : 298,93 ha
- main d'œuvre salariée aucune
- en C.D.I. sur
- l'exploitation :
- élevage : Bovins lait – bovins viande - caprins

Considérant par ailleurs, la demande de régularisation d'exploiter, en date du 9 juillet 2018, du GAEC BRAULT (MM. EMMANUEL et DOMINIQUE BRAULT) – TOURNON SAINT PIERRE relative à une superficie de 21 ha située sur les communes de BOSSAY SUR CLAISE, TOURNON SAINT PIERRE, YZEURES SUR CREUSE,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
GAEC GUILLOT	Confortation	346,56	5	69,31	Le GAEC GUILLOT est constitué de 5 associés exploitants (DOMINIQUE, NICOLE, SYLVAIN, STEPHANE, SEVERINE GUILLOT)	1
GAEC BRAULT	agrandissement	268,23	2	134,11	Le GAEC BRAULT est constitué de 2 associés exploitants (EMMANUEL et DOMINIQUE BRAULT)	3

Considérant que la demande du GAEC GUILLOT est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande du GAEC BRAULT est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le GAEC GUILLOT (M. GUILLOT DOMINIQUE, MME GUILLOT NICOLE M. GUILLOT SYLVAIN, M. GUILLOT STEPHANE, MME GUILLOT SEVERINE) - 5 LIGNEZ - 37290 YZEURES SUR CREUSE EST AUTORISE à adjoindre à son exploitation, une surface de 47,63 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- | | | | |
|----------------|--------------|-----------------|--------------------------------|
| - commune de : | TOURNON | référence(s) | ZD9-ZE4-ZD11-ZD12-ZD19-ZD20- |
| | SAINT PIERRE | cadastrale(s) : | ZD21-ZD26-ZD49-ZD51-ZD53-ZD55- |
| | | | ZE8-ZD2-ZD3-ZH38 |
| - commune de : | YZEURES SUR | référence(s) | YB62-YI53-YK45-YK67-YK80-YK81- |
| | CREUSE | cadastrale(s) : | YK27-YK28-YK15-YK16-YK79 |

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,
- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de YZEURES SUR CREUSE, TOURNON SAINT PIERRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 2 août 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint au chef du service régional de l'économie
agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-08-02-004

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

BALLE CALIX MARIE-ANNE (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 24 février 2018,

- présentée par : Madame MARIE-ANNE BALLE-CALIX
- adresse : LE CHARENTAIS - 37380 NOUZILLY
- superficie exploitée : aucune

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur, une surface de 60,92 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : NOUZILLY référence(s) ZO1-ZO9
 cadastrale(s) :
- commune de : ST LAURENT référence(s) E415A-E416-E418A-E418C-E430A-E595J-E595K-
 E596-E598-E601-E603

EN GATINES cadastrale(s) :

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 6 juin 2018, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 24 juillet 2018 pour 60,49 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : NOUZILLY référence(s) ZO1
 cadastrale(s) :
- commune de : ST LAURENT référence(s) E415A-E416-E418C-E430A-E595J-E595K-
 EN GATINES cadastrale(s) : E596-E598-E601-E603

Considérant l'absence de candidatures concurrentes pour 0,43 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : NOUZILLY référence(s) ZO9
 cadastrale(s) :
- commune de : ST LAURENT référence(s) E418A
 EN GATINES cadastrale(s) :

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 60,92 ha est mis en valeur par l'EARL DE LA FORTUNERIE (M. FLEUR DOMINIQUE) - 37110 SAINT NICOLAS DES MOTETS,

Considérant que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- M. GUILLAUME RENAULT adresse : 7 AVENUE DE LA GRAND
 MAISON
 37380 SAINT LAURENT EN GATINES
- date de dépôt de la demande : 17/05/2008
- date de la demande complète : 08/06/2018
- superficie exploitée : aucune
- superficie sollicitée : 146,36 ha
- parcelle(s) en concurrence : ZO1-E415A-E416-E418C-E430A-E595J-E595K-
 E596-E598-E601-E603
- pour une superficie de : 60,49 ha

Considérant par ailleurs, la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 10 avril 2018, de M. GUILLAUME RENAULT, relative à une superficie supplémentaire de 2,90 ha située sur la commune de CHANNAY SUR LATHAN et jusqu'à présent exploitée par M. PATRICK GUIBERT,

Considérant que M. GUILLAUME RENAULT est titulaire d'un Bac Professionnel « Conduite et Gestion de l'Exploitation Agricole » et d'un BTSA « Analyse et Conduite de Systèmes d'Exploitation »,

Considérant que le projet de M. GUILLAUME RENAULT est de s'installer avec les aides de l'Etat sur une superficie de 149,26 ha provenant de trois exploitations, avec reprise de l'élevage de vaches laitières de l'exploitation de M. PATRICK GUIBERT,

Considérant que Mme MARIE-ANNE BALLE-CALIX, suite à une reconversion professionnelle, vient d'obtenir en juin 2018, un diplôme de BTSA « Agronomie – Productions Végétales »,

Considérant que le projet de Mme MARIE-ANNE BALLE-CALIX est de s'installer à titre principal sur une superficie de 60,92 ha,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
GUILLAUME RENAULT	Installation	149,26	1	149,26	Installation à titre individuel de GUILLAUME RENAULT qui est titulaire d'un Bac Pro « C.G.E.A. » et d'un BTSA « A.C.S.E » et qui a réalisé une étude économique	1
MARIE-ANNE BALLE-CALIX	installation	60,92	1	60,92	Installation à titre individuel de MARIE-ANNE BALLE-CALIX qui est titulaire d'un d'un BTSA « A.P.V » et qui a réalisé une étude économique	1

Considérant que la demande de M. GUILLAUME RENAULT est considérée comme entrant dans le cadre d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de Mme MARIE-ANNE BALLE-CALIX est considérée comme entrant dans le cadre d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, ne répondent à aucun des 4 motifs de refus et permettent alors d'autoriser M. GUILLAUME RENAULT et Mme MARIE-ANNE BALLE-CALIX,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame MARIE-ANNE BALLE-CALIX - LE CHARENTAIS - 37380 NOUZILLY EST AUTORISÉE à mettre en valeur une surface de 60,92 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- | | | |
|---------------------------|-----------------|---|
| ▪ commune de : NOUZILLY | référence(s) | Z01-Z09 |
| | cadastrale(s) : | |
| ▪ commune de : ST LAURENT | référence(s) | E415A-E416-E418A-E418C-E430A-E595J-E595K- |
| EN GATINES | cadastrale(s) : | E596-E598-E601-E603 |

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de NOUZILLY, SAINT LAURENT EN GATINES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 2 août 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint au chef du service régional de l'économie
agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-08-02-008

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

DELANOUE GUILLAUME (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 5 avril 2018,

- présentée par : Monsieur GUILLAUME DELANOUE
- adresse : 16, RUE DES CARTAUX - 37140 CHOUZE SUR LOIRE
- superficie exploitée : aucune
- main d'œuvre salariée : aucune
en C.D.I. sur
l'exploitation :
- élevage : aucun

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur, une surface de 6,20 ha de vignes - SAUP 68,20 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : SAINT NICOLAS référence(s) C766-C106-C220-C221-C674-C767-
DE BOURGUEIL cadastrale(s) : C781-C786-C787-D443-D446-
D449-D517-D518-E434-E1316-
E1330

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 12 juillet 2018, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 24 juillet 2018 pour 6,20 ha de vignes - SAUP 68,20 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : SAINT NICOLAS référence(s) C766-C106-C220-C221-C674-C767-
DE BOURGUEIL cadastrale(s) : C781-C786-C787-D443-D446-
D449-D517-D518-E434-E1316-
E1330

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 6,20 ha de vignes - SAUP 68,20 ha est mis en valeur par l'EARL DOMAINE DE LA CAILLARDIERE - 37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL,

Considérant que cette opération a généré le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- Mme AZELINE DELARUE adresse : LA PERREE
37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL
 - date de dépôt de la demande complète : 14/10/2017
 - superficie exploitée : aucune
 - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune
 - élevage : aucun
 - superficie sollicitée : 3,68 ha de vignes – SAUP 40,49 ha
 - parcelle(s) en concurrence : C106-C781-C786-C787-D443-D446-D449-D517-D518-E1316-E1330
- pour une superficie de : 3,68 ha de vignes – SAUP 40,49 ha
- M. ARMAND DAVID adresse : 4 LES GRANDES CROIX
37340 CONTINVOIR
 - date de dépôt de la demande complète : 09/11/2017
 - superficie exploitée : aucune
 - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune
 - élevage : aucun

- superficie sollicitée : 6,82 ha de vignes – SAUP 75,02 ha
- parcelle(s) en concurrence : C766-C106-C220-C221-C674-C767-C781-C786-C787-D443-D446-D449-D517-D518-E434-E1316-E1330
- pour une superficie de : 6,20 ha de vignes – SAUP 68,20 ha

- M. ERIC DAUZON
 - adresse : 76 AVENUE SAINT VINCENT
37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL
 - date de dépôt de la demande complète : 18/08/2017
 - superficie exploitée : 3,99 ha de vignes – SAUP 43,89 ha
 - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune
 - élevage : aucun
 - superficie sollicitée : 1,96 ha de vignes – SAUP 21,56 ha
 - parcelle(s) en concurrence : C766-C220-C221-C674-C767
 - pour une superficie de : 1,45 ha de vignes – SAUP 15,95 ha

- M. JEROME DELANOUE
 - adresse : 11 RUE DU PORT GUYET
37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL
 - date de dépôt de la demande complète : 27/10/2017
 - superficie exploitée : 10,80 ha de vignes – SAUP 118,80 ha
 - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 salarié en C.D.I. à 50 %
 - élevage : aucun
 - superficie sollicitée : 2,49 ha de vignes – SAUP 27,39 ha
 - parcelle(s) en concurrence : D517-D518-E434
 - pour une superficie de : 2,49 ha de vignes – SAUP 27,39 ha

- Mme FLAVIE BOISNIER-POUSSIN
 - adresse : 9 RUE DE MARCONNAY
49650 BRAIN SUR ALLONNES
 - date de dépôt de la demande complète : 17/11/2017
 - superficie exploitée : aucune
 - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune
 - élevage : aucun
 - superficie sollicitée : 8,28 ha de vignes – SAUP 91,08 ha
 - parcelle(s) en concurrence : C766-C106-C220-C221-C674-C767-C781-C786-C787-D443-D446-D449-D517-D518-E434-E1316-E1330
 - pour une superficie de : 6,20 ha de vignes – SAUP 68,20 ha

- M. JEAN-BAPTISTE DAVID
 - adresse : 22 RUE DU PORT GUYET
37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL
 - date de dépôt de la demande complète : 08/11/2017
 - superficie exploitée : 5 ha de vignes – SAUP 55 ha
 - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune

- élevage : aucun
 - superficie sollicitée : 6,59 ha de vignes – SAUP 72,49 ha
 - parcelle(s) en concurrence : C766-C106-C220-C221-C674-C767-C781-C786-C787-D443-D446-D449-D517-D518-E434-E1316-E1330
 - pour une superficie de : 6,20 ha de vignes – SAUP 68,20 ha
- EARL DELANOUE FRERES
M. MICHEL DELANOUE
Mme PASCALE DELANOUE
M. VINCENT DELANOUE
M. JEAN-PAUL DELANOUE
- adresse : 19 RUE DU FORT HUDEAU
37140 BENAIS
- date de dépôt de la demande complète : 28/08/2017
 - superficie exploitée : 51,81 ha de vignes – SAUP 569,91 ha
 - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 2 salariés en C.D.I. à 100 %
 - élevage : aucun
 - superficie sollicitée : 6,20 ha de vignes – SAUP 68,20 ha
 - parcelle(s) en concurrence : C766-C106-C220-C221-C674-C767-C781-C786-C787-D443-D446-D449-D517-D518-E434-E1316-E1330
 - pour une superficie de : 6,20 ha de vignes – SAUP 68,20 ha

Considérant que M. GUILLAUME DELANOUE a un emploi à l'Institut Français de la Vigne,

Considérant que Mme AZELINE DELARUE est salariée viticole à temps complet,

Considérant que Mme AZELINE DELARUE est en cours d'installation sur une superficie de 2,09 ha dont 1,49 ha de vignes et 0,60 ha à planter en 2019 – SAUP 16,99 ha,

Considérant que M. ARMAND DAVID a un emploi en tant que boucher à mi-temps,

Considérant que M. ERIC DAUZON, ouvrier viticole pour 93 % de son temps sur l'exploitation de l'EARL DOMAINE DE LA CAILLARDIERE est en cours de licenciement économique,

Considérant que Mme FLAVIE BOISNIER-POUSSIN a un emploi d'aide à domicile pour 70 % de son temps,

Considérant que M. JEAN-BAPTISTE DAVID est ouvrier viticole pour 80 % de son temps,

Considérant que par décision préfectorale, en date du 13 février 2018, Mme AZELINE DELARUE a été autorisée à mettre en valeur une superficie de 3,68 ha de vignes – SAUP 40,49 ha,

Considérant que par décision préfectorale, en date du 13 février 2018, M. ARMAND DAVID a été autorisé à mettre en valeur une superficie de 6,82 ha de vignes – SAUP 75,02 ha,

Considérant que par décision préfectorale, en date du 13 février 2018, M. ERIC DAUZON a été autorisé à mettre en valeur une superficie de 1,96 ha de vignes – SAUP 21,56 ha,

Considérant que par décision préfectorale, en date du 13 février 2018, M. JEROME DELANOUE a été autorisé à mettre en valeur une superficie de 2,49 ha de vignes – SAUP 27,39 ha,

Considérant que par décision préfectorale, en date du 13 février 2018, Mme FLAVIE-BOISNIER-POUSSIN a été autorisée à mettre en valeur une superficie de 8,28 ha de vignes – SAUP 91,08 ha,

Considérant que par décision préfectorale, en date du 13 février 2018, M. JEAN-BAPTISTE DAVID a été autorisé à mettre en valeur une superficie de 6,59 ha de vignes – SAUP 72,49 ha,

Considérant que par décision préfectorale, en date du 13 février 2018, l'EARL DELANOUE FRERES n'a pas été autorisée à mettre en valeur une superficie de 6,20 ha de vignes – SAUP 68,20 ha,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
GUILLAUME DELANOUE	Installation	68,20	1	68,20	Installation à titre individuel de GUILLAUME DELANOUE qui est titulaire d'un diplôme d'Ingénieur Agricole et qui a réalisé une étude économique	1
AZELINE DELARUE	installation	57,48	1	57,48	Installation à titre individuel de AZELINE DELARUE qui est titulaire d'un BTSA et qui a réalisé une étude économique	1
ARMAND DAVID	installation	75,02	1	75,02	Installation à titre individuel de ARMAND DAVID qui est titulaire d'un BPREA et qui a réalisé une étude économique	1
ERIC DAUZON	confortation	65,45	1	65,45	ERIC DAUZON est exploitant à titre individuel et n'a pas de main d'œuvre salariée en C.D.I. sur son exploitation	1
JEROME DELANOUE	confortation	146,19	1,37	106,70	JEROME DELANOUE est exploitant à titre individuel et emploie un salarié en C.D.I. à mi-temps	1
FLAVIE BOISNIER-POUSSIN	installation	91,08	1	91,08	Installation à titre individuel de FLAVIE BOISNIER-POUSSIN qui n'a pas la capacité ou l'expérience professionnelle agricole	2

JEAN-BAPTISTE DAVID	agrandissement	127,49	1	127,49	JEAN-BAPTISTE DAVID est exploitant à titre individuel et n'emploie pas de main d'œuvre salariée sur son exploitation	3
EARL DELANOUE FRERES	agrandissement	638,11	5,50	116,02	L'EARL DELANOUE FRERES est constituée de 4 associés exploitants (MICHEL DELANOUE, PASCALE DELANOUE, VINCENT DELANOUE, JEAN- PAUL DELANOUE) et emploie 2 salariés en C.D.I. à temps complet	3

Considérant que la demande de M. GUILLAUME DELANOUE est considérée comme entrant dans le cadre d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de Mme AZELINE DELARUE est considérée comme entrant dans le cadre d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ARMAND DAVID est considérée comme entrant dans le cadre d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ERIC DAUZON est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. JEROME DELANOUE est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de Mme FLAVIE BOISNIER-POUSSIN est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. JEAN-BAPTISTE DAVID est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de l'EARL DELANOUE FRERES est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que M. JEAN-BAPTISTE DAVID exploite actuellement une superficie de 5 ha de vignes – SAUP 55 ha,

Considérant que la superficie actuelle de M. JEAN-BAPTISTE DAVID ne lui permet pas de vivre pleinement de son exploitation et est obligé d'avoir un travail extérieur,

Considérant que la reprise des parcelles supplémentaires permettrait à M. JEAN-BAPTISTE DAVID d'avoir une exploitation viable et d'arrêter son emploi salarié extérieur,

Considérant que l'EARL DELANOUE FRERES exploite actuellement une superficie de 51,81 ha de vignes – SAUP 569,91 ha,

Considérant que la superficie actuelle de l'EARL DELANOUE FRERES permet aux associés d'être exploitants à titre principal,

Considérant que la demande de M. JEAN-BAPTISTE DAVID répond à l'orientation définie à l'article 2 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, à savoir « contribuer à renforcer les exploitations de faible dimension économique en ayant toujours comme objectif de maintenir ou de constituer des unités de production autonomes, viables et transmissibles sur l'ensemble du territoire » ce qui permet de la considérer comme ayant un rang de priorité supérieur par rapport à la demande de l'EARL DELANOUE FRERES,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- ⊞ lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- ⊞ lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- ⊞ lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- ⊞ dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, un candidat de rang inférieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire peut être autorisé à condition d'autoriser le(s) candidat(s) de rang supérieur,

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, permettent de délivrer l'autorisation à M. GUILLAUME DELANOUE, Mme AZELINE

DELARUE, M. ARMAND DAVID, M. ERIC DAUZON, M. JEROME DELANOUE, Mme FLAVIE BOISNIER-POUSSIN, M. JEAN-BAPTISTE DAVID,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur GUILLAUME DELANOUE - 16, RUE DES CARTAUX - 37140 CHOUZE SUR LOIRE EST AUTORISE à mettre en valeur, une surface de 6,20 ha de vignes - SAUP 68,20 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : SAINT NICOLAS référence(s) C766-C106-C220-C221-C674-C767-
DE BOURGUEIL cadastrale(s) : C781-C786-C787-D443-D446-
D449-D517-D518-E434-E1316-
E1330

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,
- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 2 août 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint au chef du service régional de l'économie
agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-08-02-006

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL AMIRAULT (37)

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 14 juin 2018,

- présentée par : L'EARL YANNICK ET NICOLE AMIRAULT
M. AMIRAULT YANNICK - M. AMIRAULT BENOIT
- adresse : 5 PAVILLON DU GRAND CLOS - 37140 BOURGUEIL
- superficie exploitée : 19,38 ha de vignes - SAUP 213,18 ha
- main d'œuvre salariée : 2 salariés en C.D.I. à temps complet
- en C.D.I. sur
- l'exploitation :
- élevage : aucun

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 0,42 ha de vignes - SAUP 4,62 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

▪ commune de : BOURGUEIL référence(s) cadastrale(s) : D82

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 24 juillet 2018 pour 0,42 ha de vignes - SAUP 4,62 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

▪ commune de : BOURGUEIL référence(s) cadastrale(s) : D82

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 0,42 ha de vignes - SAUP 4,62 ha est mis en valeur par l'EARL DU CARROI (M. BRETON BRUNO, MME BRETON ROSELYN) - 37140 RESTIGNE,

Considérant que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

▪ EARL DOMAINE OLIVIER	adresse : LA FORCINE
M. PATRICK OLIVIER, Mme AGNES OLIVIER, M. FLORIAN OLIVIER	37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL
- date de dépôt de la demande complète :	29/03/2018
- superficie autorisée à exploiter :	63,89 ha de vignes – SAUP 702,79 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :	4 C.D.I. à 100 % et 3 C.D.I. à 50 %
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	0,42 ha de vignes - SAUP 4,62 ha
- parcelle(s) en concurrence :	D82
- pour une superficie de :	0,42 ha de vignes - SAUP 4,62 ha

Considérant qu'aux termes de l'article L331-1-1 du code rural et de la pêche maritime, pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte de l'ensemble des superficies exploitées par le demandeur dans le cadre d'une société ainsi que des superficies qu'il exploite individuellement,

Considérant que M. FLORIAN OLIVIER est par ailleurs exploitant à titre individuel sur une superficie de 1,00 ha de vignes – SAUP 11 ha,

Considérant que l'exploitation de l'EARL YANNICK ET NICOLE AMIRAULT est certifiée « agriculture biologique », et que celle de l'EARL DOMAINE OLIVIER ne l'est pas,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL YANNICK ET NICOLE AMIRAULT	confortation	217,80	3,50	62,22	L'EARL YANNICK ET NICOLE AMIRAULT est constituée de 2 associés exploitants, YANNICK et BENOIT AMIRAULT et emploie 2 salariés en C.D.I. à 100 %	1
EARL DOMAINE OLIVIER	agrandissement	707,41	6,13	115,40	L'EARL DOMAINE OLIVIER est constituée de 2 associés exploitants, PATRICK et FLORIAN OLIVIER et emploie 4 salariés en C.D.I. à 100 % et 3 salariés en C.D.I. à 50 %	3
		+ 11,00		117,19	Par ailleurs, FLORIAN OLIVIER exploite à titre individuel une superficie de 1 ha de vignes – SAUP 11 ha	3

Considérant que la demande de l'EARL YANNICK ET NICOLE AMIRAULT est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de l'EARL DOMAINE OLIVIER est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'EARL YANNICK ET NICOLE AMIRAULT (M. AMIRAULT YANNICK, M. AMIRAULT BENOIT) - 5 PAVILLON DU GRAND CLOS - 37140 BOURGUEIL EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation, une surface de 0,42 ha de vignes - SAUP 4,62 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : BOURGUEIL référence(s) cadastrale(s) : D82

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de BOURGUEIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 2 août 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint au chef du service régional de l'économie
agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-08-02-007

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL DOMAINE OLIVIER (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 29 mars 2018,

- présentée par : **EARL DOMAINE OLIVIER**
M. PATRICK OLIVIER, MME AGNES OLIVIER,
M. FLORIAN OLIVIER
- adresse : **LA FORCINE - 37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL**
- superficie autorisée à exploiter : **63,89 ha de vignes – SAUP 702,79 ha**
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : **4 C.D.I. à 100 %**
3 C.D.I. à 50 %
- élevage : **aucun**

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 0,42 ha de vignes - SAUP 4,62 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

▪ commune de : BOURGUEIL référence(s) cadastrale(s) : D82

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 25 juin 2018, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 24 juillet 2018 pour 0,42 ha de vignes SAUP 4,62 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

▪ commune de : BOURGUEIL référence(s) cadastrale(s) : D82

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 0,42 ha de vignes - SAUP 4,62 ha est mis en valeur par l'EARL DU CARROI (M. BRETON BRUNO, MME BRETON ROSELYN) - 37140 RESTIGNE,

Considérant que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

▪ EARL YANNICK ET NICOLE AMIRAULT M. YANNICK AMIRAULT, M. BENOIT AMIRAULT	adresse : 5 PAVILLON DU GRAND CLOS 37140 BOURGUEIL
- date de dépôt de la demande complète :	14/06/2018
- superficie exploitée :	19,38 ha de vignes – SAUP 213,18 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :	2 C.D.I. à 100 %
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	0,42 ha de vignes - SAUP 4,62 ha
- parcelle(s) en concurrence :	D82
- pour une superficie de :	0,42 ha de vignes - SAUP 4,62 ha

Considérant qu'aux termes de l'article L331-1-1 du code rural et de la pêche maritime, pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte de l'ensemble des superficies exploitées par le demandeur dans le cadre d'une société ainsi que des superficies qu'il exploite individuellement,

Considérant que M. FLORIAN OLIVIER est par ailleurs exploitant à titre individuel sur une superficie de 1,00 ha de vignes – SAUP 11 ha,

Considérant que l'exploitation de l'EARL YANNICK ET NICOLE AMIRAULT est certifiée « agriculture biologique », et que celle de l'EARL DOMAINE OLIVIER ne l'est pas,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL YANNICK ET NICOLE AMIRAULT	confortation	217,80	3,50	62,22	L'EARL YANNICK ET NICOLE AMIRAULT est constituée de 2 associés exploitants, YANNICK et BENOIT AMIRAULT et emploie 2 salariés en C.D.I. à 100 %	1
EARL DOMAINE OLIVIER	agrandissement	707,41	6,13	115,40	L'EARL DOMAINE OLIVIER est constituée de 2 associés exploitants, PATRICK et FLORIAN OLIVIER et emploie 4 salariés en C.D.I. à 100 % et 3 salariés en C.D.I. à 50 %	3
		+ 11,00		117,19	Par ailleurs, FLORIAN OLIVIER exploite à titre individuel une superficie de 1 ha de vignes – SAUP 11 ha	3

Considérant que la demande de l'EARL YANNICK ET NICOLE AMIRAULT est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de l'EARL DOMAINE OLIVIER est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'EARL DOMAINE OLIVIER (M. PATRICK OLIVIER, MME AGNES OLIVIER, M. FLORIAN OLIVIER) - LA FORCINE - 37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL, N'EST PAS AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation, une surface de 0,42 ha de vignes - SAUP 4,62 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : BOURGUEIL référence(s) cadastrale(s) : D82

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de BOURGUEIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 2 août 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint au chef du service régional de l'économie
agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-08-03-001

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL LES PANIERS BEAUCERONS (45)

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **27 avril 2018** présentée par :

**L'EARL « LES PANIERS BEAUCERONS »
Messieurs FOUCHER Bruno et Philippe
3, Rue de la Tuilerie - SAINT PERAVY EPREUX
45480 – OUTARVILLE**

exploitant **86,60 ha** sur les communes de **OINVILLE SAINT LIPHARD, TOURY et OUTARVILLE,**

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **2,37 ha** correspondant aux parcelles cadastrales suivantes **45240 ZP48 et ZP49** sur la commune d'**OUTARVILLE** ;

Vu l'attestation accord tacite en date du 3 juin 2018, pour une reprise de terres de 36 ha 03 a 12 ca sur les communes d'AUTRUY SUR JUINE et OUTARVILLE-ALLAINVILLE EN BEAUCE ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **24 mai 2018** ;

Considérant que l'EARL « LES PANIERS BEAUCERONS » (Monsieur FOUCHER Bruno, 25 ans, célibataire, titulaire d'un BTS ACSE, associé exploitant et Monsieur FOUCHER Philippe, 70 ans, marié, 2 enfants, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle, associé exploitant), exploiterait 125,03 ha, soit une surface supérieure au seuil de contrôle (110 ha) au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le propriétaire a émis un avis défavorable sur cette opération ;

Considérant que la demande de **l'EARL « LES PANIERS BEAUCERONS » (Messieurs FOUCHER Bruno et Philippe)**, correspond à la priorité 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 110 hectares par UTH » ;

Considérant que deux demandes concurrentes ont été enregistrées pour :

* 2,37 ha (parcelles référencées 45240 ZP48 et ZP49) le 19 février 2018 : la Mairie d'OUTARVILLE. La demande de **la Mairie d'OUTARVILLE** correspond à la priorité 2 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les autres types d'installations qui ne relèvent pas de la priorité 1 » ;

* 2,37 ha (parcelles référencées 45240 ZP48 et ZP49) le 18 mai 2018 : Monsieur FOUCHER Denis, 48 ans, séparé, 1 enfant, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle. La demande de **Monsieur FOUCHER Denis** correspond à la priorité 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH » ;

Considérant qu'au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire, la demande de l'EARL « LES PANIERS BEAUCERONS » (Messieurs FOUCHER Bruno et Philippe) est donc prioritaire sur celles de la Mairie d'OUTARVILLE et de Monsieur FOUCHER Denis ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL « LES PANIERS BEAUCERONS » (Messieurs FOUCHER Bruno et Philippe) sise 3 Rue de la Tuilerie, SAINT PERAVY EPREUX, 45480 OUTARVILLE EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section 45240 ZP48 et ZP49 d'une superficie de 2,37 ha situées sur la commune d'OUTARVILLE.

La superficie totale exploitée par l'EARL « LES PANIERS BEAUCERONS » (Messieurs FOUCHER Bruno et Philippe) serait de 125,03 ha.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et la maire d'OUTARVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 août 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint au chef du service régional de l'économie
agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-08-02-009

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
GAEC BRAULT (37)

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée incomplète le 3 juillet 2018, complétée le 9 juillet 2018,

- présentée par : GAEC BRAULT
M. BRAULT EMMANUEL-M. BRAULT DOMINIQUE
- adresse : 1 LE COUDRAY - 37290 TOURNON SAINT PIERRE
- superficie exploitée : 226,34 ha
- main d'œuvre salariée aucune
- en C.D.I. sur
- l'exploitation :
- élevage : Bovins allaitants

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
GAEC GUILLOT	Confortation	346,56	5	69,31	Le GAEC GUILLOT est constitué de 5 associés exploitants (DOMINIQUE, NICOLE, SYLVAIN, STEPHANE, SEVERINE GUILLOT)	1
GAEC BRAULT	agrandissement	268,23	2	134,11	Le GAEC BRAULT est constitué de 2 associés exploitants (EMMANUEL et DOMINIQUE BRAULT)	3

Considérant que la demande du GAEC GUILLOT est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande du GAEC BRAULT est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-08-02-003

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
GAEC DE BOURDEL (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 12 février 2018,

- présentée par : GAEC DE BOURDEL
 M. MAURICE CHRISTOPHE - MME MAURICE VIVIANE
 M. MAURICE JÉRÔME - M. MAURICE ANTOINE
- adresse : BOURDEL - 37160 NEUILLY LE BRIGNON
- superficie exploitée : 414,04 ha
- main d'œuvre
 salariée en C.D.I. sur 2 salariés en Contrat à Durée Indéterminée à temps complet
- l'exploitation :
- élevage : Vaches laitières – génisses élevage - taurillons

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 55,90 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : NEUILLY LE BRIGNON référence(s) ZK45-ZL70-ZL71-ZL73-ZL74-ZM01-
 cadastrale(s) : ZP53-ZI67-ZK62-ZK63-ZL58
- commune de : PAULMY référence(s) ZT51
 cadastrale(s) :

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 23 mai 2018, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 24 juillet 2018 pour 46,39 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : NEUILLY LE BRIGNON référence(s) ZK45-ZL70-ZL71-ZL73-ZL74-ZM01-
 cadastrale(s) : ZP53

Considérant l'absence de candidatures concurrentes pour 9,51 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : NEUILLY LE BRIGNON référence(s) ZI67-ZK62-ZK63-ZL58
 cadastrale(s) :
- commune de : PAULMY référence(s) ZT51
 cadastrale(s) :

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 55,90 ha est mis en valeur par Monsieur COINTRE DOMINIQUE - 37160 NEUILLY LE BRIGNON,

Considérant que cette opération a généré le dépôt de la candidature concurrente suivante :

- Mme CLAVEAU SOPHIE adresse : LA VASLINIERE
 37160 NEUILLY LE BRIGNON
 - date de dépôt de la demande complète : 07/05/2018
 - superficie exploitée : aucune
 - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune
 - élevage : aucun
 - superficie sollicitée : 46,39 ha
 - parcelle(s) en concurrence : ZK45-ZL70-ZL71-ZL73-ZL74-ZM01-ZP53
 - pour une superficie de : 46,39 ha

Considérant que Mme SOPHIE CLAVEAU, titulaire d'un Brevet de Technicien Agricole, envisage de s'installer à titre individuel sur une superficie de 46,39 ha

Considérant que Mme SOPHIE CLAVEAU envisage de reprendre l'élevage bovin allaitant du cédant, M. DOMINIQUE COINTRE,

Considérant qu'actuellement Mme SOPHIE CLAVEAU a un emploi salarié à 80 % à 60 km de son domicile,

Considérant que Mme SOPHIE CLAVEAU quittera cet emploi salarié au moment de son installation,

Considérant que Mme SOPHIE CLAVEAU a réalisé une étude économique relative à ce projet d'installation à titre individuel sur 46,39 ha,

Considérant que le GAEC DE BOURDEL, constitué de 4 associés exploitants, M. CHRISTOPHE MAURICE, Mme VIVIANE MAURICE, M. JEROME MAURICE, M. ANTOINE MAURICE met en valeur une superficie de 414,04 ha avec des vaches laitières, des génisses élevage et des taurillons,

Considérant que les 4 associés du GAEC DE BOURDEL sont également membres de la SARL FROMAGERIE MAURICE,

Considérant que le GAEC DE BOURDEL emploie 2 salariés en Contrat à Durée Indéterminée à temps complet,

Considérant que le GAEC DE BOURDEL envisage de reprendre l'élevage bovin allaitant du cédant, M. DOMINIQUE COINTRE,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
SOPHIE CLAVEAU	Installation	46,39	1	46,39	Installation à titre individuel de SOPHIE CLAVEAU qui est titulaire d'un BTA et qui a réalisé une étude économique	1
GAEC DE BOURDEL	Confortation	469,94	5,5	85,44	Le GAEC DE BOURDEL est constitué de 4 associés exploitants et emploie 2 salariés en C.D.I. à 100 %	1

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées,

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité,

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur,

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères obligatoires	SOPHIE CLAVEAU		GAEC DE BOURDEL	
	Justification retenue	Points retenus	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	SOPHIE CLAVEAU sera exploitante à titre principal et se consacrera aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur	0	Les associés du GAEC DE BOURDEL sont exploitants à titre principal et se consacrent aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur	0
Contribution à la diversité des productions régionales	projet de reprise par SOPHIE CLAVEAU de l'élevage bovin allaitant du cédant	0	Maintien de l'atelier d'élevage présent sur l'exploitation du GAEC DE BOURDEL et projet de reprise de l'élevage bovin allaitant du cédant	0
Structure parcellaire	Installation – non concernée	/	Au moins une parcelle (de moins de 5 ha), objet de la demande, est imbriquée (entourée) et/ou jouxte un ilot exploité par le GAEC DE BOURDEL	0
	Note intermédiaire	0	Note intermédiaire	0

Critères complémentaires	SOPHIE CLAVEAU		GAEC DE BOURDEL	
	Justification retenue	Points retenus	Justification retenue	Points retenus
Situation personnelle du demandeur	Installation de SOPHIE CLAVEAU à titre principal, titulaire d'un BTA, qui a réalisé une étude économique détaillée sur une superficie de 46,39 ha	+ 30	confortation d'une exploitation agricole qui met déjà actuellement en valeur une superficie de 414,04 ha	0
	Situation compatible avec les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire		Situation peu compatible avec les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire	
	Note finale	+ 30	Note finale	0

Considérant que la candidature de Mme SOPHIE CLAVEAU est considérée comme entrant dans le cadre d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en

Article 2 : le GAEC DE BOURDEL (M. MAURICE CHRISTOPHE, MME MAURICE VIVIANE, M. MAURICE JÉRÔME, M. MAURICE ANTOINE) - BOURDEL - 37160 NEUILLY LE BRIGNON N'EST PAS AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation, une surface de 46,39 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : NEUILLY LE BRIGNON référence(s) ZK45-ZL70-ZL71-ZL73-ZL74-ZM01-ZP53
 cadastrale(s) :

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,
- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de NEUILLY LE BRIGNON, PAULMY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 2 août 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint au chef du service régional de l'économie
agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-08-02-005

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

RENAULT GUILLAUME (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée incomplète le 17 mai 2018, complétée le 8 juin 2018,

- présentée par : Monsieur GUILLAUME RENAULT
- adresse : 7 AVENUE DE LA GRAND MAISON
37380 SAINT LAURENT EN GATINES
- superficie exploitée : aucune

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur une superficie de 146,36 ha dont :

√ 61,42 ha jusqu'à présent exploitée par l'EARL LA FORTUNERIE (M. DOMINIQUE FLEUR) – 37110 SAINT NICOLAS DES MOTETS correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : NOUZILLY référence(s) ZO1
cadastrale(s) :
- commune de : ST LAURENT référence(s) E414-E415A-E416-E418C-E429-E430A-
EN GATINES cadastrale(s) : E431-E434-E595J-E595K-E596-E598-
E601-E603

√ 34,48 ha situés sur la commune de SAINT LAURENT EN GATINES et jusqu'à présent exploités par M. ANDRE DAGUET – 37380 SAINT LAURENT EN GATINES,

√ 50,46 ha situés sur la commune de SAINT LAURENT EN GATINES et jusqu'à présent exploités par M. PATRICK GUIBERT - 37380 SAINT LAURENT EN GATINES,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 24 juillet 2018 pour 60,49 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : NOUZILLY référence(s) ZO1
cadastrale(s) :
- commune de : ST LAURENT référence(s) E415A-E416-E418C-E430A-E595J-
EN GATINES cadastrale(s) : E595K-E596-E598-E601-E603

Considérant que le délai ouvert pour le dépôt de candidatures concurrentes n'est pas expiré pour 85,87 ha dont :

- √ 0,93 ha (parcelles E414-E429-E431-E434) provenant de l'exploitation de l'EARL LA FORTUNERIE (M. DOMINIQUE FLEUR),
- √ 34,48 ha provenant de l'exploitation de M. ANDRE DAGUET,
- √ 50,46 ha provenant de l'exploitation de M. PATRICK GUIBERT,

Considérant que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- Mme MARIE-ANNE BALLE-CALIX adresse : LE CHARENTAIS
37380 NOUZILLY
- date de dépôt de la demande complète : 24/02/2018
- superficie exploitée : aucune
- superficie sollicitée : 60,92 ha
- parcelle(s) en concurrence : ZO1-E415A-E416-E418C-E430A-E595J-
E595K-E596-E598-E601-E603
- pour une superficie de : 60,49 ha

Considérant par ailleurs, la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 10 avril 2018, de M. GUILLAUME RENAULT, relative à une superficie supplémentaire de 2,90 ha située sur la commune de CHANNAY SUR LATHAN et jusqu'à présent exploitée par M. PATRICK GUIBERT,

Considérant que M. GUILLAUME RENAULT est titulaire d'un Bac Professionnel « Conduite et Gestion de l'Exploitation Agricole » et d'un BTSA « Analyse et Conduite de Systèmes d'Exploitation »,

Considérant que le projet de M. GUILLAUME RENAULT est de s'installer avec les aides de l'Etat sur une superficie de 149,26 ha provenant de trois exploitations, avec reprise de l'élevage de vaches laitières de l'exploitation de M. PATRICK GUIBERT,

Considérant que Mme MARIE-ANNE BALLE-CALIX, suite à une reconversion professionnelle, vient d'obtenir en juin 2018, un diplôme de BTSA « Agronomie – Productions Végétales »,

Considérant que le projet de Mme MARIE-ANNE BALLE-CALIX est de s'installer à titre principal sur une superficie de 60,92 ha,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
GUILLAUME RENAULT	Installation	149,26	1	149,26	Installation à titre individuel de GUILLAUME RENAULT qui est titulaire d'un Bac Pro « C.G.E.A. » et d'un BTSA « A.C.S.E » et qui a réalisé une étude économique	1

MARIE-ANNE BALLE-CALIX	installation	60,92	1	60,92	Installation à titre individuel de MARIE-ANNE BALLE-CALIX qui est titulaire d'un d'un BTSA « A.P.V » et qui a réalisé une étude économique	1
---------------------------	--------------	-------	---	-------	--	---

Considérant que la demande de M. GUILLAUME RENAULT est considérée comme entrant dans le cadre d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de Mme MARIE-ANNE BALLE-CALIX est considérée comme entrant dans le cadre d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, ne répondent à aucun des 4 motifs de refus et permettent alors d'autoriser M. GUILLAUME RENAULT et Mme MARIE-ANNE BALLE-CALIX,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur GUILLAUME RENAULT - 7 AVENUE DE LA GRAND MAISON - 37380 SAINT LAURENT EN GATINES EST AUTORISE à mettre en valeur, une surface de 60,49 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

	commune NOUZILLY	référence(s)	ZO1
de :		cadastrale(s) :	
	commune ST LAURENT	référence(s)	E415A-E416-E418C-E430A-E595J-E595K-
de :	EN GATINES	cadastrale(s) :	E596-E598-E601-E603

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de NOUZILLY, SAINT LAURENT EN GATINES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 2 août 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint au chef du service régional de l'économie
agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-08-02-001

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles
EARL du TONKIN (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 25/5/2018

- enregistrée le : 25/5/2018

- présentée par : **l'EARL DU TONKIN (M. Masson Thibaut)**

- demeurant : Le Tonkin 18120 BRINAY

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 57,23 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : PREUILLY

- références cadastrales : **B 297/ 298/ 299/ 300/ 302/ 320/ 321/ 332/ 481/ 638/ 687/ 703/ 705/ 707**

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au **25/11/18**

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et le(s) maire(s) de PREUILLY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 août 2018

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation

du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

l'adjoint au chef du service régional de l'économie
agricole et rurale

signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-08-02-002

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles
SCEA de GIONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24/05/18

- enregistrée le : 24/05/18

- présentée par : la **SCEA DE GIONNE (MM. MUZART Marcel et Raphaël)**

- demeurant : Gionne 18000 BOURGES

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 15,90 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BOURGES

- références cadastrales : **YA 2/ 3/ 4/ 119/ 121/ ZA 23/ 24**

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au **24/11/2018**

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et le(s) maire(s) de BOURGES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 août 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint au chef du service régional de l'économie
agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE